

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 30 novembre 2010

N° de pourvoi : 09-43229
Président : Mme COLLOMP

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 13 mars 2009), que M. X..., engagé par l'association du centre chorégraphique national ballet de Lorraine à compter du 1er septembre 1991 en qualité d'artiste chorégraphique soliste, a été licencié par lettre du 27 mars 2006 pour faute grave, son employeur lui reprochant d'avoir été absent à de nombreuses reprises aux exercices quotidiens d'entraînement, et notamment les 10 et 16 janvier ainsi que le 10 février 2006, malgré plusieurs avertissements et une mise à pied disciplinaire ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer le licenciement litigieux fondé sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen :

1°/ que, d'une part, il résulte de l'article L. 1232-1 du code du travail que seul un motif sérieux peut justifier la décision prise par l'employeur de rompre le contrat de travail ; que la cour d'appel qui constate, par motifs propres et adoptés, que le salarié avait quatorze ans d'ancienneté sans reproche sur la qualité de son travail et que l'employeur avait toléré ses absences aux classes d'échauffement pendant quatre années sans les sanctionner ne pouvait décider que quelques absences aux cours d'entraînement en janvier et février 2006 justifiait un licenciement pour cause réelle et sérieuse sans rechercher si cette tolérance n'enlevait pas tout caractère fautif à ces faits; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;

2°/ que, d'autre part, il résulte de l'article L. 1331-2 du code du travail qu'une retenue sur salaire est une sanction pécuniaire prohibée, l'employeur ne pouvant retenir une part de son salaire à un salarié pour une absence injustifiée ; que la cour d'appel, qui constate que les absences retenues comme fautives dans la lettre de licenciement avaient déjà fait l'objet d'une retenue sur salaire, devait en déduire qu'elles ne pouvaient plus faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire et rendaient le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en énonçant que le fait pour l'employeur de retenir une partie du salaire de M. X... en janvier et février 2006 pour des absences injustifiées ne revêtait pas le caractère d'une sanction disciplinaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que la retenue opérée sur son salaire à proportion de la durée de son absence ne constituait pas une sanction disciplinaire ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a décidé dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, que le licenciement reposait sur une cause réelle et

sérieuse caractérisée par la réitération par le salarié d'absences non justifiées malgré des avertissements et une mise à pied antérieures, sanctionnant des faits similaires, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente novembre deux mille dix.